

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17314981***Déposé
26-06-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

0677552126

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : ELLI-TERRE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Jupille 125
(adresse complète) 4600 Visé**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu le 23 juin 2017, par Maître Mathieu ULRICI, notaire associé à Argenteau, il ressort ce qui suit:

"Devant nous, Maître **Mathieu ULRICI**, notaire associé, membre de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés », ayant son siège social à Argenteau (Visé), chaussée d'Argenteau 92.

A COMPARU:

1. Monsieur **BILGIC Hayati**, né à Osmançik (Turquie) le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt, époux de Madame KARAKURT Seyhan, plus amplement qualifiée ci-après, domicilié à 4600 Visé, Rue de Jupille 125/A 7.

2. Madame **KARAKURT Seyhan**, née à çorum (Turquie) le dix mars mil neuf cent septante et un, épouse de Monsieur BILGIC Hayati, préqualifié, domiciliée à 4600 Visé, Rue de Jupille 125/A 7. Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des comparants au vu du registre national des personnes physiques.

Lequel comparant, ci-après dénommés "**LES FONDATEURS**", ont requis le notaire soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: « **ELLI-TERRE** ».

A. DECLARATIONS

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant a appelé leur attention :

- sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.
- sur les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues en cas d'établissement du siège en Région Flamande.
- sur l'obligation de faire établir un rapport par un réviseur d'entreprises ou un commissaire pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien d'une valeur au moins égale au dixième du capital social appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.
- sur le prescrit de l'article 1401, 5 du Code civil selon lequel les droits sociaux relatifs aux parts sociales inscrites au nom du conjoint dans les sociétés nominatives constituent un bien propre de ce dernier mais que la valeur patrimoniale de ces parts constituent un bien commun.

B. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire Mathieu ULRICI, soussigné, un plan financier signé par lui, dans lequel il justifie le montant du capital social de la société en formation pour une somme de trente mille euros (30.000,00 €).

Ledit plan financier est conservé par nous notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article

229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

C. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social de trente mille euros (30.000,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites comme suit :

- Monsieur BILGIC Hayati souscrit à nonante-neuf (99) parts sociales ;
- Madame KARAKURT Seyhan souscrit à une (1) part sociale.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est libérée à concurrence d'au moins un cinquième et qu'une somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00 €) se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation (...)

Une attestation de ladite Banque, datée du 20 juin 2017, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

II. STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « **ELLI-TERRE** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à **4600 Visé, rue de Jupille 125.**

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout change-ment du siège social.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article trois - **OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers ou encore en participation ou en association avec ceux-ci, toutes les activités se rapportant :

- à l'achat, la vente, la location, la mise en location, de containers, d'outils, d'engins de chantier et de matériel roulant pour le transport de marchandises ;
- au tri et au recyclage de débris et déchets de toutes sortes ;
- à la démolition de bâtiments et de tous ouvrages, ainsi qu'au nettoyage de chantiers ;
- aux travaux de pavage et de terrassement ;
- aux travaux de plafonnage et de cimentage et de tous autres enduits ;
- aux travaux de pose de chapes, de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements des murs, du sol et autres ;
- à la marbrerie du bâtiment ;
- à l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation et l'exportation de tous produits et de toutes marchandises liées à ces activités et de tous matériaux de construction généralement quelconques ;
- à toutes activités d'entrepreneurs en bâtiments et toutes les opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la transformation, l'aménagement et le parachèvement de tout immeuble.

- au transport national et international de toutes choses, marchandises, personnes, par tous moyen de locomotion.

La société pourra s'intéresser par toute voie, dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou similaire, annexe ou connexe ou qui est de nature à favoriser son développement. Elle pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la

réalisation de ces conditions.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à **trente mille euros (30.000,00 €)**.

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'en-tend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée, par l'assemblée générale des associés, à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Il appartient également à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération du(des) gérant(s).

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix – **POUVOIRS**

1) En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

2) En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

3) En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - **CONTROLE**

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - **REUNION**

Il est tenu, au siège social, une assemblée générale ordinaire chaque année **le 31 décembre à 18h00.**

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize – **NOMBRE DE VOIX**

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - **DELIBERATION**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article quinze - **PROCES-VERBAL**

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - **DISSOLUTION**

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 184 § 5 du Code des sociétés ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - **DROIT COMMUN**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente juin deux mil dix-huit.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 31 décembre 2018, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le fondateur pendant la période de transition

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution depuis le premier juin deux mil dix-sept. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés fondateurs réunis en assemblée générale, prennent les résolutions suivantes :

1/ Monsieur Hayati BILGIC, préqualifié, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée ; son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des associés.

Monsieur Hayati BILGIC déclare accepter son mandat et confirmer qu'il n'est frappé d'aucune décision qui s'y oppose.

2/ Il n'est pas nommé de commissaire.

3/ L'assemblée générale confirme que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, souscrits au nom et pour compte de la société en formation par un ou plusieurs fondateurs sont repris par la société. Cette reprise d'engagements sortira ses effets au moment de l'obtention par la société de la personnalité juridique.

Les comparants déclarent autoriser le gérant nommé ci-avant, agissant conformément aux statuts, à souscrire pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Ce mandat conventionnel prendra fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

4/ Tous pouvoirs sont conférés au secrétariat social SECUREX Liège sis avenue de la Closeraie 2-16 à 4000 Liège (Rocourt), ainsi qu'à la s.p.r.l. Malmendier & Associés ayant son siège social rue Porte de Mouland 17 à 4600 Visé, représenté par son gérant Monsieur Emmanuel MALMENDIER,

agissant ensemble ou séparément, avec faculté de subdélégation, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations, négociations, transactions ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la TVA, à l'ONSS, aux contributions directes et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu.

V. DISPOSITION FINALES

1. Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme,
Maître Mathieu ULRICI, notaire.